



C.I.PRE.S
CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DE LA PREVOYANCE SOCIALE

CONSEIL DES MINISTRES

Recommandation n° 22/CM/CIPRES

Portant Cadre Juridique et Institutionnel

des Organismes de Prévoyance Sociale

des Etats membres de la CIPRES

Recommandation n ° 22/CM/CIPRES

Portant Cadre Juridique et Institutionnel
des Organismes de Prévoyance Sociale
des Etats membres de la CIPRES

Le Conseil des Ministres de Tutelle de la Prévoyance Sociale,

Réuni en sa session extraordinaire tenue le 13 Juin 2003 à Genève en Suisse ;

Vu les articles 1, 5, 11, 24, 31 et 32 du Traité instituant une Conférence Interafricaine de la Prévoyance sociale ;

Considérant que le Traité engage les Etats membres à réaliser des études et à élaborer des propositions tendant à l'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes et aux régimes de prévoyance sociale;

Considérant que des études ont été réalisées à cette fin et des propositions ont été formulées par l'Inspection Régionale de la Prévoyance Sociale concernant le cadre juridique et institutionnel des organismes de prévoyance sociale;

Considérant que ces propositions ont été examinées et enrichies par le Comité Technique institué par le Conseil des Ministres et regroupant les Experts désignés par les Etats membres ;

Considérant que ces propositions ont été ensuite soumises aux observations et amendements des Commissions Nationales créées au niveau de chaque Etat membre, puis validées par la Plénière des Acteurs de la Prévoyance Sociale de tous les Etats membres tenue à Bamako (Mali) le 5 avril 2002;

Considérant que ces propositions ont été approuvées par la Commission de Surveillance de la Prévoyance Sociale;

Après avoir décidé lors de sa session ordinaire tenue le 05 février 2003 à Malabo (Guinée Equatoriale), d'adopter sous la forme d'une recommandation les dispositions du livre 1^{er} des législations harmonisées portant sur le cadre juridique et institutionnel des organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la CIPRES ;

Adopte à l'unanimité, ce treizième jour du mois de juin deux mil trois, la recommandation dont la teneur suit et dénommée : « Recommandation portant Cadre Juridique et Institutionnel des Organismes de Prévoyance Sociale des Etats Membres de la CIPRES ».

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1- Dans le présent Livre, les expressions ci-après sont utilisées :

« Hautes Parties Contractantes » pour Etats membres de la CIPRES

«CIPRES» pour Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale ;

«Autorité de tutelle» pour Ministre ayant en charge la prévoyance sociale ;

« organisme » pour organisme de prévoyance sociale ;

« Conseil » pour Conseil d'Administration ;

« Président » pour Président du Conseil d'Administration;

« Directeur Général » pour Directeur général de l'organisme de prévoyance sociale;

« session » pour session du Conseil d'Administration ;

« collègue » pour collègue d'employeurs ou de travailleurs au Conseil d'Administration ;

« Bureau » pour Bureau du Conseil d'Administration ;

« Commissions » pour Commissions techniques du Conseil d'Administration ;

« Conseil des Ministres » pour réunion du gouvernement d'un Etat membre sous la présidence de l'Autorité nationale compétente ;

2- Les dispositions du présent Livre s'appliquent aux organismes de prévoyance sociale des Etats membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES).

Sont considérés comme organismes de prévoyance sociale les structures autonomes gérant un régime légal national de protection sociale.

3- L'organisme de prévoyance sociale, tel que défini à l'article 2, est une personne morale de **droit privé** sans capital social, chargée d'une mission de service public.

Il jouit de l'autonomie financière et est reconnu d'utilité publique.

Les ressources et les dépenses de l'organisme sont celles énumérées à l'article 73. Son patrimoine est exclusivement affecté à l'exercice de sa mission de prévoyance sociale.

Il dispose d'une dotation initiale dont les modalités de constitution sont fixées par les dispositions nationales.

4- L'organisme de prévoyance sociale est créé par une loi ou un décret pris en Conseil des Ministres en fonction de l'ordonnancement juridique de chaque Etat.

L'organisme jouit de la personnalité morale à compter de la publication dans un journal d'annonces légales d'un avis indiquant :

- les références de son acte de création ;
- la date et le lieu de son premier Conseil d'Administration ;
- le montant et la libération intégrale de sa dotation initiale;
- les noms et prénoms de son Président et de son Directeur Général.

5- Les statuts de l'organisme comportent obligatoirement les mentions suivantes:

- l'objet ;
- la durée ;
- la raison ou la dénomination sociale ;
- le siège social ;
- le montant de la dotation initiale ;
- ainsi que toutes dispositions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement, non contraires aux présentes dispositions.

6- L'organisme jouit pour toutes ses activités sociales d'un régime fiscal privilégié ainsi défini :

- exonération de tous les impôts et taxes, notamment impôts sur le Bénéfice Industriel et Commercial, Taxe sur le Chiffre d'affaires Intérieur, Patentes et impôts fonciers;
- exonération des droits et taxes de Douane à l'importation pour tous les matériels et produits liés à ses activités sociales.

7- Les cotisations versées à titre obligatoire ou volontaire à l'organisme et les prestations payées par lui sont exonérées d'impôts et de taxes.

8- Les pièces et les actes relatifs à l'application de la législation de prévoyance sociale, sont délivrés gratuitement et exemptés de droit de timbre et d'enregistrement.

9- L'organisme dispose pour le recouvrement de ses créances, des prérogatives et privilèges analogues à ceux du Trésor Public.

Ses privilèges prennent rang immédiatement après les créances de salaire.

10- Les biens et deniers de l'organisme sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes qui lui sont dues.

Les créanciers porteurs de titre exécutoire peuvent, à défaut d'un règlement immédiat, se pourvoir devant le Conseil d'Administration de l'Organisme qui est tenu de procéder à l'inscription du crédit au budget suivant de l'organisme.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition

11- L'organisme de prévoyance sociale est administré par un Conseil d'Administration composé de manière paritaire de personnes physiques, désignées en nombre égal par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

12- L'Etat siège au Conseil d'Administration en qualité d'employeur au titre de ses personnels dont la couverture sociale est assurée par l'organisme. Le nombre de ses représentants est compris dans le quota du collège des employeurs.

Outre les Administrateurs représentant l'Etat employeur au Conseil d'Administration, un Commissaire du Gouvernement, représentant l'Autorité de tutelle, participe sans voix délibérative aux réunions du Conseil pour l'éclairer sur les options et la politique gouvernementales en matière de prévoyance sociale.

13- Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs au prorata de leur représentativité.

Les modalités de désignation desdits membres et les pièces constitutives des dossiers sont déterminées par arrêté de l'Autorité de Tutelle.

Les administrateurs représentant l'Etat-employeur sont désignés par l'Autorité de tutelle.

14- La liste des membres désignés par chaque collège est communiquée à l'Autorité de tutelle, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui procède au contrôle du respect des critères d'éligibilité et à leur nomination par décret ou par arrêté en fonction de l'ordonnancement juridique de chaque Etat, dans les trente jours qui suivent la réception des listes.

Toute opposition de l'Autorité de tutelle doit être motivée dans ledit délai.

Dans ce cas, l'organisation syndicale intéressée pourvoit au remplacement du (des) membre(s) récusé(s).

15- Les statuts de l'organisme fixent le nombre des membres du Conseil d'Administration qui ne peut être inférieur à dix (10) ni supérieur à seize (16).

La durée du mandat des Administrateurs et les modalités de son renouvellement sont déterminées par les statuts de chaque organisme.

Section 2 : Organisation

16- Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour un mandat de trois (3) ans, un Président et un Vice-Président qui ne peuvent pas appartenir au même collège d'Administrateurs.

17- La Présidence du Conseil d'Administration est tournante entre les deux collèges d'Administrateurs. Elle est assurée en alternance par un des membres appartenant au collège des employeurs et par un des membres appartenant au collège des travailleurs.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président.

Son empêchement définitif doit être constaté par arrêté de l'Autorité de tutelle, sur saisine du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration procède dans ce cas à l'élection d'un nouveau président qui doit appartenir au même collège que le Président sortant dont il assure la durée restante du mandat.

18- Du fait de leurs pouvoirs **de contrôle** et de tutelle, le(s) Ministre(s) exerçant la tutelle de l'organisme et les administrateurs désignés par l'Etat sont inéligibles à la présidence ou à la vice-présidence du Conseil d'Administration ; sauf dans les cas où l'essentiel du financement de l'organisme est assuré par l'Etat.

19- Les élections au sein du Conseil d'Administration se font au scrutin secret à la majorité absolue des voix au premier tour et à la majorité simple au second tour.

20- Le Conseil organise souverainement sa structuration et ses travaux. Toutefois, il doit obligatoirement comporter en son sein :

- a. un Bureau composé de quatre (04) administrateurs équitablement répartis entre les deux collèges et comprenant le Président et le Vice-Président. Il se réunit dans l'intervalle des sessions du Conseil, sur convocation du Président, à sa propre initiative ou sur saisine de l'Autorité de tutelle;
- b. deux (2) Commissions techniques chargées respectivement du contrôle général des activités de l'organisme et des recours gracieux formulés par les employeurs et les assurés. Elles sont présidées par les deux (2) autres membres du Bureau.

21- Les attributions respectives du Bureau et des Commissions techniques sont déterminées par les statuts de l'organisme.

Placés sous l'autorité du Conseil, lesdits organes ne peuvent, en aucune façon, se substituer à lui dans l'exercice de ses attributions définies à la Section 3 des présentes dispositions.

Section 3 : Attributions

22- Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation, de décision et de gestion de l'organisme de prévoyance sociale.

Il dispose d'une compétence générale et des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, pour exercer de façon permanente et continue son autorité et son contrôle sur toutes les activités de l'organisme.

23- Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs dans le cadre des attributions qui lui sont expressément dévolues par les présentes dispositions ainsi que par les textes législatifs et réglementaires nationaux qui ne leur sont pas contraires.

24- Dans le cadre de l'exercice de sa mission générale et nonobstant le respect des procédures particulières édictées par les dispositions du présent texte, le Conseil d'Administration est chargé :

- a. de choisir en dehors de ses membres et de faire révoquer le Directeur Général dont il fixe la rémunération et les avantages ;
- b. de choisir et de faire révoquer en dehors de ses membres le Directeur Général Adjoint sur proposition du Directeur Général ou à défaut, à sa propre initiative ;
- c. de nommer et de révoquer en dehors de ses membres, le Directeur Financier et Comptable sur proposition du Directeur Général ;
- d. d'approuver l'organigramme sur proposition du Directeur Général ;
- e. d'assigner des objectifs chiffrés de gestion au Directeur Général dans le cadre d'un contrat de performance,
- f. de nommer le(s) Commissaire(s) aux Comptes,
- g. d'adopter sur proposition du Directeur Général le règlement intérieur, tout accord d'établissement et toute convention collective de l'organisme ;
- h. d'adopter les plans d'investissement, les plans de formation et les programmes de restructuration ;
- i. de garantir à tout moment la solvabilité de l'organisme et l'équilibre financier des branches ;
- j. de veiller au bon fonctionnement de l'organisme par l'exercice régulier de son contrôle ;
- k. de faire réaliser toutes études notamment les études actuarielles au moins tous les cinq (5) ans.

25- Dans le cadre de sa mission de contrôle et de régulation de la gestion de l'organisme, le Conseil d'Administration délibère sur :

- a. les rapports des corps de contrôle de l'Etat ou commis par l'Etat, de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ainsi que les rapports spéciaux du Commissariat aux Comptes ;
- b. le rapport annuel d'activités du Directeur Général, le bilan et les comptes annuels ;
- c. tout contrat, convention ou marché liant l'organisme dont le montant est supérieur à la délégation accordée en la matière au Directeur Général ;
- d. le programme annuel d'activités, le budget général et ses modifications en cours d'exécution ;
- e. l'affectation des résultats et le placement des fonds de réserves ;
- f. les rapports de gestion du Directeur Général dont il détermine la périodicité ;
- g. la constitution, ou le renouvellement de tout aval, cautionnement, gage, hypothèque, sur tout élément du patrimoine de l'organisme ;
- h. l'acquisition ou l'aliénation de tout élément du patrimoine de l'organisme.

Section 4 : Réunions

26- Le Président convoque et préside les séances du Conseil d'Administration et du Bureau.

27- Le Conseil se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires doit obligatoirement comporter :

- a. une fois l'an, l'examen du programme d'actions et du budget ;
- b. une fois l'an, l'examen du rapport semestriel de gestion du Directeur Général ;
- c. une fois l'an l'examen des comptes, du rapport annuel de gestion du Directeur Général et des rapports d'activités des commissions techniques du Conseil.

28- Le Conseil se réunit en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de l'organisme l'exige, à l'initiative de l'autorité de tutelle, du Président du Conseil, du quart de ses membres, ou à la demande du Directeur Général.

La demande de convocation émanant du Directeur Général ou des autres Administrateurs est adressée au Président du Conseil et indique les questions devant figurer à l'ordre du jour.

29- Le Conseil se réunit sur convocation de son Président adressée aux membres, quinze (15) jours au moins avant la date fixée s'il s'agit d'une session ordinaire, et au moins cinq jours ouvrables avant ladite date s'il s'agit d'une session extraordinaire.

En cas d'urgence, le délai de convocation d'une session extraordinaire est ramené à deux (02) jours ouvrables.

La convocation d'une session doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et des documents qui seront examinés au cours de ladite réunion.

30- Le Conseil délibère valablement s'il réunit les deux-tiers (2/3) de ses membres présents ou représentés.

A défaut, son Président constate la carence et convoque une prochaine réunion qui doit se tenir au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent.

Dans ce cas, le Conseil délibère valablement s'il réunit la moitié de ses membres présents ou représentés.

31- Un membre du Conseil empêché peut donner procuration écrite à un autre membre de son Collège.

Un administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration pour une même réunion.

32- Le Directeur Général de l'organisme assisté de tout collaborateur de son choix, participe de droit sans voix délibérative aux réunions du Conseil, du Bureau et des Commissions dont il assure le secrétariat.

Le Directeur Financier et Comptable et le(s) Commissaire(s) aux comptes assistent sans voix délibérative aux réunions du Conseil statuant sur les comptes annuels de l'organisme.

33- Peut prendre part aux réunions du Conseil sans voix délibérative, toute personne qualifiée invitée par son Président.

34- Les réunions du Conseil doivent faire l'objet d'un procès-verbal paraphé dans toutes ses pages par le Directeur Général, Secrétaire de séance, et signé par le Président.

35- Les procès-verbaux du Conseil, outre l'indication de l'ordre du jour, des débats et des décisions prises, doivent obligatoirement et clairement renseigner sur :

- la date, le lieu, et les heures de début et de fin de la réunion ;
- les noms et prénoms des administrateurs présents, absents mais représentés, absents et non représentés ;
- l'identité du Commissaire du Gouvernement ;
- la désignation des participants à titre consultatif ;
- les réserves motivées dont l'inscription au procès-verbal est requise par tout administrateur ayant émis un vote négatif sur une décision valablement adoptée.

36- Le Conseil prend ses décisions sous forme de délibérations signées du Président.

37- Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

38- Les procès-verbaux et les délibérations du Conseil sont tenus collés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président du tribunal de première instance du siège de l'organisme.

Ces documents sont conservés au siège de l'organisme.

39- Les délibérations du Conseil engagent l'ensemble des Administrateurs. Toutefois, le règlement intérieur du Conseil doit consacrer le droit de chaque membre de faire mentionner ses réserves au procès-verbal.

40- Le Président du Conseil transmet à l'Autorité de tutelle, dans les quinze jours qui suivent la fin de la session, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, les copies des délibérations adoptées.

Elles doivent être accompagnées de tout document de nature à éclairer le sens et la portée des décisions prises, notamment les procès-verbaux des séances du Conseil au cours desquelles les décisions concernées ont été adoptées.

41- Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant leur réception, l'Autorité de tutelle doit notifier son opposition ou ses réserves à toute délibération qu'elle juge contraire aux lois et règlements en vigueur ou de nature à compromettre l'équilibre financier du régime.

A défaut, les délibérations concernées sont réputées approuvées et deviennent exécutoires de plein droit.

Section 5 : Statut de l'Administrateur

42- La fonction d'administrateur est gratuite.

Toutefois, les Administrateurs et le Commissaire du Gouvernement ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour motivés par leur participation aux réunions ainsi qu'à une indemnité forfaitaire allouée à chaque session.

Le montant de ladite indemnité est fixé par l'Autorité de tutelle sur proposition du Conseil.

43- Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les Administrateurs salariés bénéficient au sein de leurs entreprises respectives, de la même protection que celle accordée aux délégués syndicaux et aux délégués du personnel par les législations nationales.

44- Sont inéligibles au Conseil d'Administration d'un organisme :

- a. les salariés dudit organisme de prévoyance sociale,
- b. les condamnés à une peine afflictive ou infamante,
- c. les personnes bénéficiant d'une immunité inhérente à leur mandat ou à leur fonction,
- d. les employeurs redevables de cotisations vis-à-vis de l'organisme;
- e. les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou de gérer une société, un organisme ou une administration ainsi qu'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale sur le territoire de l'Etat;
- f. Les personnes objet de poursuites judiciaires.

45- Perdent le bénéfice de leur mandat, les Administrateurs qui cessent :

- a. de remplir les conditions auxquelles ils ont été élus au Conseil ;
- b. d'appartenir à l'organisation syndicale qui a procédé à leur désignation ou dont le remplacement est demandé par ladite organisation.

46- Le mandat de l'Administrateur objet de poursuite judiciaire est suspendu par arrêté de l'Autorité de tutelle, à l'initiative de cette dernière ou sur saisine du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il est remplacé par un membre désigné par son organisation syndicale ou par l'Autorité de tutelle s'il s'agit d'un représentant de l'Etat, jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.

47- En cas de décès, démission ou révocation prononcée par l'autorité de tutelle, l'Administrateur concerné est remplacé pour la durée restante de son mandat, selon les dispositions des articles 14 et 44.

48- Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de :

- a. recevoir à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'organisme;
- b. conclure tout contrat, convention ou engagement à titre onéreux avec l'organisme durant son mandat et dans les deux ans qui suivent la fin dudit mandat.

49- Le membre du Conseil ayant un intérêt direct ou indirect dans une entreprise soumissionnant ou participant à un marché de travaux, de services ou de fournitures de l'organisme, est tenu de le déclarer par écrit, dès qu'il en a eu connaissance.

50- La déclaration visée à l'article précédent est adressée au Président du Conseil avec une ampliation au Directeur Général de l'organisme.

S'il s'agit du Président, elle est adressée à l'Autorité de tutelle avec une ampliation au Directeur Général.

Dans ce cas, l'administrateur concerné ne peut prendre part à aucune des procédures dudit marché.

Le défaut de déclaration est un motif d'annulation du marché et de révocation de l'Administrateur sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Section 6 : Responsabilités et sanctions

51- Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Etat du bon fonctionnement de l'organisme, de la réalisation efficiente des missions de service public et des objectifs annuels de gestion qui lui sont fixés.

52- La responsabilité collégiale du Conseil d'Administration est indépendante et distincte de la responsabilité personnelle de tout Administrateur pour des manquements ou des faits délictueux commis au préjudice de l'organisme.

53- L'Administrateur, qu'il soit représentant de l'Etat ou d'une organisation syndicale, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur d'une société commerciale, sans préjudice de la responsabilité solidaire de son mandant.

54- L'autorité de tutelle peut révoquer, après avis du Conseil, un ou plusieurs Administrateurs auxquels sont imputables des irrégularités ou des manquements graves.
Les administrateurs révoqués sont remplacés conformément aux dispositions de l'article 47.

55- Sur proposition de l'Autorité de tutelle, la suspension ou la dissolution du Conseil d'Administration peut être prononcée par décret pour carence, irrégularités graves ou répétées.

56- Tout Administrateur révoqué ou ayant appartenu à un Conseil dissous conformément à l'article précédent est frappé d'inéligibilité durant une période de cinq (05) ans en qualité d'Administrateur ou de Directeur Général d'un organisme.

57- En cas de suspension ou de dissolution du Conseil, l'organisme est placé sous un régime d'administration provisoire.

Un Administrateur Provisoire est nommé par décret pour une durée n'excédant pas trois (03) mois pour compter de la date du décret de suspension ou de dissolution.

L'acte de nomination de l'Administrateur Provisoire précise ses attributions.

58- Pendant ce délai, le Directeur Général qui n'est pas mis en cause, assure sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire, la gestion des affaires courantes.

59- En cas de dissolution du Conseil et de révocation du Directeur Général, l'Autorité de tutelle nomme par arrêté le Directeur Général Adjoint ou à défaut un membre du personnel de Direction pour assurer la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de l'Administrateur Provisoire.

60- Dans le délai des trois mois, l'Autorité de tutelle doit procéder à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans, élu et composé conformément aux dispositions de la Section 1 du présent Chapitre.

Dans le cas prévu à l'article 58, le nouveau Conseil peut maintenir ou remplacer le Directeur Général.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Section 1 : Nomination et Cessation de fonction

61- Le Conseil d'Administration choisit, en dehors de ses membres et à la suite d'un appel à candidatures, le Directeur général de l'organisme. Ce choix est entériné par décret dans le cadre de l'exercice d'une compétence liée.

62- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Autorité de tutelle fixe par arrêté les conditions et les modalités de présentation et de sélection des candidatures aux fonctions de Directeur Général de l'organisme ainsi que les critères de choix de ce dernier.
Le choix du Directeur Général par le Conseil se base sur l'expertise, la compétence et l'intégrité morale.

63- En vue de la nomination par décret du Directeur Général, le Conseil d'Administration soumet à l'Autorité de tutelle, le curriculum vitae détaillé de la personne choisie, les procès-verbaux de la procédure suivie et tout document pouvant l'éclairer sur le choix opéré.
L'Autorité de tutelle dispose de quinze (15) jours ouvrables pour notifier son opposition.
Au terme de ce délai, son agrément est réputé accordé sur la désignation faite par le Conseil.

64- L'opposition de l'Autorité de tutelle à la nomination du Directeur Général choisi par le Conseil d'Administration doit être motivée.
Dans ce cas, le Conseil formule une deuxième proposition portant sur une autre personne dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
L'agrément de l'autorité de tutelle est acquis de droit à la troisième proposition du Conseil.

65- Le Conseil d'Administration conclut avec le Directeur Général un contrat de performance non reconductible tacitement.

66- Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

- a. par suite d'une démission ;
- b. en cas d'empêchement excédant six (06) mois ou de décès.

67- En cas de carence, d'irrégularité graves ou répétées, d'insuffisance de résultats, le Conseil d'Administration peut suspendre le Directeur Général pour compter de la notification à l'intéressé de la délibération motivée prise à cet effet. Cette dernière est communiquée à l'Autorité de tutelle par le Président.
Dans ce cas, l'Autorité de tutelle fait prononcer par décret la cessation de fonction.

68- L'Autorité de tutelle peut suspendre, après avis du Conseil d'Administration, sur la base d'un rapport de contrôle et au terme de la procédure contradictoire, le Directeur Général dont la carence ou la mauvaise gestion est établie par des manquements ou des irrégularités irréfutables, graves ou répétées.
Dans ce cas, la révocation de l'intéressé intervient par décret.

Section 2 : Attributions

69- Le Directeur Général, assure la gestion de l'organisme sous le contrôle du Conseil.

Il est l'ordonnateur du budget en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'organisme. Il a seul qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

Il peut être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux Adjoint, choisi (s) par le Conseil et nommé (s) par arrêté de l'Autorité de tutelle, qui le supplée(nt) en cas d'empêchement ou d'absence.

70- En dehors des pouvoirs qui peuvent lui être délégués par mandat général ou spécial par le Conseil d'Administration dont il assure l'exécution des délibérations, le Directeur général dispose d'attributions propres.

A ce titre, il est chargé de :

- a. fixer l'organisation du travail dans les services;
- b. assurer la discipline, la santé et la sécurité au travail;
- c. pourvoir aux emplois dans la limite des effectifs fixés par le Conseil;
- d. élaborer et soumettre au Conseil le règlement intérieur, les projets d'accord d'établissement ou de convention collective ;
- e. proposer au Conseil, la nomination et la révocation du Directeur Général Adjoint et du Directeur financier et comptable
- f. prendre toute décision d'ordre individuel relative au personnel: recrutements, nominations, avancements, licenciements et autres sanctions;
- g. élaborer et soumettre au Conseil les plans d'actions, les budgets correspondants et procéder à leur exécution dans le respect des règles et procédures légales;
- h. recouvrer les ressources et exécuter les dépenses, constater les créances et les dettes,
- i. proposer au Conseil, les plans d'investissement, de formation et les programmes de restructuration;
- j. représenter l'organisme dans tous les actes de la vie civile et accepter à titre conservatoire les dons et legs faits à l'organisme;
- k. ester en justice au nom de l'organisme comme demandeur et comme défendeur,
- l. ordonner l'inscription de privilèges ou d'hypothèques au profit de l'organisme sur des biens meubles et immeubles de ses débiteurs et donner mainlevée;
- m. assurer le recouvrement amiable et judiciaire des cotisations sociales, des revenus des immeubles de rapport, des prestations indues et toute créance de l'organisme;
- n. ouvrir et gérer les comptes bancaires de l'organisme, conjointement avec le Directeur financier et comptable;
- o. soumettre au Conseil d'Administration un rapport annuel de gestion, et tout autre rapport ou étude demandée par le Conseil.

Le Directeur Général peut donner délégations écrites, sous son contrôle, à des agents de l'organisme nommément désignés.

71- Le Directeur Général est personnellement responsable de :

- a. la réalisation à bonne date des objectifs chiffrés du contrat de performance conclu avec le Conseil;

- b. la qualité des services rendus aux usagers, du système d'informations et du dispositif de contrôle interne de l'organisme;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

72- La gestion financière et comptable de l'organisme obéit aux règles et principes du Plan Comptable de référence de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale et aux ratios de performance édictées par son Conseil des Ministres.

73- Les ressources de l'organisme sont constituées par :

- les cotisations des employeurs et des travailleurs destinées au financement des différentes branches ;
- les majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires ;
- les produits des placements de fonds ;
- les subventions, dons et legs ;
- les participations versées par les bénéficiaires des œuvres sociales et sanitaires ;
- toutes autres ressources attribuées à l'organisme par un texte législatif ou réglementaire.

Les dépenses de l'organisme comprennent :

- les dépenses relatives au paiement des diverses prestations légales ;
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses effectuées pour l'exécution du programme d'action sanitaire sociale et familiale et du programme de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les ressources et les dépenses de l'organisme font l'objet d'un budget annuel élaboré par le Directeur Général et adopté par le Conseil d'Administration.

74- Le Directeur financier et comptable est chargé sous le contrôle du Directeur Général de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il est responsable de la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité analytique et des comptabilités auxiliaires.

75- Le Directeur financier et comptable est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général.

76- Le Directeur financier et comptable doit tenir sa comptabilité à la disposition du Directeur Général et lui fournir, sur sa demande, toute information dont il a besoin.

77- Le Directeur financier et comptable a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et valeurs. Il est responsable de leur conservation et de la sincérité des écritures.

78- Les titres de paiement sont conjointement signés par le Directeur Général et le Directeur Financier et Comptable.

79- Le Directeur financier et comptable doit fournir toutes les pièces justificatives des écritures comptables et assurer leur conservation.

80- Le Directeur Financier et comptable est responsable devant le Directeur Général. Toutefois, ce dernier ne peut prononcer aucune sanction à son encontre, s'il est établi que les règlements, les instructions ou ordres auxquels le Directeur Financier et Comptable a refusé d'obéir, étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

81- Le Directeur Financier et Comptable est personnellement et pécuniairement responsable de :

- l'encaissement régulier des titres de recettes ;
- l'encaissement, à leur échéance, des créances constatées par un contrat, une convention, ou un titre de propriété ;
- l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- la garde et la conservation des fonds et valeurs ;
- la position des comptes externes de disponibilités qu'il surveille et dont il ordonne les mouvements conjointement avec le Directeur Général ;
- la justification de ses opérations comptables, ainsi que l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

82- Le Directeur financier et comptable peut, après accord du Directeur Général, se faire suppléer pour tout ou partie de ses attributions, par un ou plusieurs délégués munis d'une procuration régulière.

83- La responsabilité du Directeur financier et comptable peut être mise en cause s'il n'a pas produit dans les délais légaux les comptes annuels de l'organisme.

Il en est de même s'il n'a pas vérifié :

- la qualité du signataire du titre de paiement ;
- la validité de la créance ;
- la disponibilité des crédits dans le cas où il exécute un budget totalement ou partiellement limitatif ;
- l'imputation de la dépense ;
- la régularité de la dépense.

84- Le Directeur financier et comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser par écrit le Directeur Général.

Celui-ci peut, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement.

Dans ce cas, le Directeur Financier et Comptable paye immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il rend compte au Président du Conseil qui informe le Conseil et en cas de besoin l'Autorité de Tutelle.

85- Le Directeur Général ne peut pas procéder à réquisition dans les cas suivants :

- opposition faite entre les mains du Directeur Financier et Comptable ;
- contestation sur la validité de la créance ;
- non livraison de fournitures, absence de services ou de travaux faits ;
- absence ou insuffisance de crédits de fonctionnement sauf en ce qui concerne le paiement des salaires et accessoires de salaires ;

- suspension ou annulation par l'Autorité de tutelle de la décision du Conseil qui justifie la dépense.

TITRE III : TUTELLE ET CONTROLE

CHAPITRE I : LA TUTELLE

86- L'Etat est le garant de la protection sociale.

Il dispose, à ce titre, d'un pouvoir de tutelle sur les organismes dont les fonds, assimilables aux deniers publics, sont destinés à l'accomplissement des missions de service public qui leur sont déléguées.

Le pouvoir de tutelle peut être exercé par un ou plusieurs départements ministériels sous la coordination du Ministère ayant en charge la Prévoyance sociale.

87- L'autorité de tutelle est chargée de:

- a. définir la politique générale de la prévoyance sociale ;
- b. déterminer les rôles et attributions des différents organismes et intervenants ;
- c. mettre en œuvre au niveau des organismes des conventions d'objectifs précis et chiffrés, élaborées en conformité avec la politique nationale de prévoyance sociale ;
- d. édicter des directives périodiques de régulation de leurs actions ;
- e. contrôler la réalisation effective des objectifs, l'application rigoureuse de la réglementation et sanctionner tous manquements.

88- Le pouvoir de tutelle s'exerce a priori sur :

- a. la détermination des conditions et modalités de désignation des Administrateurs ;
- b. les délibérations du Conseil d'Administration et principalement celles relatives :
 - à la nomination et la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint,
 - au plan annuel d'actions du Directeur Général,
 - au budget et ses modifications en cours d'exécution,
 - aux plans d'investissement, de formation et de restructuration.

89- Le pouvoir de tutelle s'exerce a posteriori sur la gestion de l'organisme et se matérialise par :

- a. le contrôle de l'application effective de ses instructions et directives ;
- b. l'évaluation de la gestion de l'organisme sur la base des normes de performance adoptées par le Conseil des Ministres de tutelle de la CIPRES ;
- c. l'évaluation périodique des conventions d'objectifs conclus avec le Conseil d'Administration ;
- d. Le contrôle de régularité de la gestion technique, administrative, comptable et financière ;
- e. le contrôle sur les délibérations du Conseil portant particulièrement sur :
 - l'adoption des comptes annuels,
 - le rapport d'activités du Directeur Général,
 - les rapports des corps de contrôle.

CHAPITRE II : LES AUTRES CONTROLES DE L'ETAT

90- L'organisme est soumis au contrôle des différents corps spécialisés de l'Etat ayant compétence légale en matière de vérification du fonctionnement administratif et financier des structures gérant des fonds publics ou assimilés, ou bénéficiant de subventions de l'Etat.

91- Les modalités du contrôle visé à l'article précédent et les sanctions qui en découlent sont celles prévues par les textes nationaux.

92- Les frais engendrés par le contrôle exercé par les corps spécialisés de l'Etat sont supportés par le budget de l'Etat.

CHAPITRE III : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

93- Le Conseil d'Administration de l'organisme désigne au moins un commissaire aux comptes parmi les experts inscrits à l'ordre national des experts comptables ou, à défaut, agréé par l'Autorité nationale compétente.

94- La désignation du Commissaire aux Comptes relève de la compétence du Conseil d'Administration qui fixe ses honoraires et la durée de son mandat qui ne peut être supérieur à trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

Tout Commissaire aux Comptes dont le mandat a définitivement pris fin peut postuler à nouveau pour cette fonction après un délai de trois (3) ans.

95- Ne peuvent être choisis comme Commissaires aux Comptes d'un organisme :

- a. Les Administrateurs, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint, le Directeur financier et comptable, leurs conjoints, ascendants et descendants en ligne directe ou collatérale ;
- b. les personnes ayant bénéficié au cours des deux (02) années qui précèdent leur désignation, d'un avantage ou d'une rémunération de l'organisme sous quelque forme que ce soit, en contrepartie de toutes prestations (services, fournitures, travaux) autres que celles de commissariat aux comptes.

Si l'un des motifs ci-dessus intervient au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit en informer le Conseil sous huitaine et cesser immédiatement ses fonctions.

96- Le commissaire aux comptes ne peut dans les trois (03) ans qui suivent la fin de son mandat, devenir Administrateur, Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Directeur financier et comptable de l'organisme.

La même interdiction s'applique à ses associés dans une société de commissaires aux comptes.

97- Le commissaire aux comptes est tenu au respect des obligations et des diligences généralement admises dans la profession.

A ce titre, il est tenu de :

- a. s'assurer que les états financiers de l'organisme sont conformes aux exigences du Plan Comptable de référence annexé au Traité de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale,
- b. d'effectuer tout au long de son mandat tous contrôles, toutes vérifications qu'il juge opportuns en se faisant communiquer toutes pièces qu'il estime utiles ;

- c. porter à la connaissance du Conseil d'Administration, des autorités de tutelle, du représentant du ministère public compétent, toutes irrégularités, tous faits délictueux, qu'il aurait découverts sans que sa responsabilité puisse être engagée.
- d. élaborer ses rapports et communiquer les résultats au Conseil d'Administration dans les délais requis.

98- Les délibérations prises par le Conseil d'Administration au cours d'un exercice en l'absence de désignation régulière d'un commissaire aux comptes ou en l'absence de certification des comptes de l'antépénultième exercice (N-2) par le commissaire désigné, sont nulles et de nul effet.

L'Autorité de tutelle peut prononcer toute sanction si cet état de fait résulte de manquements ou d'irrégularités.

CHAPITRE IV : LE CONTROLE DE LA CIPRES

99- Les Organismes de Prévoyance Sociale sont soumis aux dispositions de contrôle contenues dans le Traité instituant la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, ses textes d'application ainsi que dans tous les actes et recommandations pris par les organes compétents de la Conférence.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

100- Les présentes dispositions constituent des règles minimales auxquelles les Etats membres s'engagent à se conformer.

Toutefois, ces derniers peuvent conserver leurs dispositions nationales conférant davantage d'autonomie aux organes de gestion de leurs organismes, conformément aux objectifs du Traité instituant la CIPRES.

Fait à Genève, le 13 Juin 2003

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,
LE PRESIDENT EN EXERCICE**

**Visa du Secrétaire
Permanent**

Seyni GARANKE

Miguel Iyanga DJOBA MALANGO